

LOI ,

Du 26 Novembre 1804 ,

Qui ordonne aux filles grosses d'en faire la déclaration dans un temps prescrit.

LA DIETE DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition préalable et constitutionnelle du Conseil d'Etat ;

Considérant que si l'on doit ajouter foi à une fille séduite, d'ailleurs d'une conduite irréprochable, lorsqu'elle nomme sous son serment pour père de son premier enfant, un homme non marié, elle n'est pas croyable pour la seconde fois, ni dans aucun cas contre des hommes mariés ou ecclésiastiques, parce que dans ces derniers cas, elle est présumée fille débauchée;

Considérant que les filles grosses cherchent quelquefois à cacher leur état et même par le moyen de l'infanticide ou par l'exposition de leurs enfans, et que les législateurs ne peuvent y obvier que par des lois sévères;

ORDONNE :

ART. 1er. Une fille grosse, dont la conduite est d'ailleurs irréprochable, est croyable pour la première fois, lorsqu'elle déclare, sous son serment et dans les douleurs de l'enfantement, pour père de son enfant , un homme non marié ; mais elle n'est pas croyable contre un homme marié ou voué à l'état ecclésiastique, si elle n'a pas d'autres moyens de preuve.

ART. 2. Une fille grosse est obligée de déclarer sa grossesse au président du conseil de la commune de son habitation, ou au président du dixain, au plus tard dans la première quinzaine du sixième mois, sous peine de perdre toute action en dédommagement contre le père de son enfant qui restera à sa seule charge, et elle ne sera plus admise à déclarer le père sous son serment.

ART. 3. La déclaration de paternité sera faite dans les douleurs de l'accouchement en présence de deux témoins et reçue par un fonctionnaire de la commune qui sera tenu d'administrer le serment à la fille. Dans le cas d'impossibilité de réunir ce fonctionnaire et les deux témoins, la déclaration en devra être faite devant les personnes qui pourraient être présentes, sous l'obligation, cependant, dans ce cas, de la renouveler encore avec serment dans l'espace de deux fois

vingt-quatre heures dès l'accouchement, devant le fonctionnaire et le nombre de témoins requis.

ART. 4. Si l'enfant d'une fille grosse, qui n'aurait pas satisfait au premier dispositif de l'article 2, en faisant sa déclaration dans les quinze premiers jours du sixième mois au plus tard, était né mort, ou mourait, sans qu'il y eut des témoins suffisants qui attestassent qu'il fut mort naturellement, cette mère sera exposée pendant une heure en place publique, avec un écriteau : *filie prostituée soupçonnée par la loi d'avoir tué son enfant*, et ensuite recluse pour six mois dans la maison de correction. Mais ces dispositifs ne dérogeront en rien aux lois pénales portées contre les infanticides.

ART. 5. Les fonctionnaires qui reçoivent ces déclarations sont tenus au secret jusqu'après l'accouchement sous les peines portées contre les diffamateurs, mais incessamment après ils en feront leur rapport au grand-châtelain du dixain.

Donné en diète, à Sion, le 26 Novembre 1804.

Le Président de la Diète ,

SIGRISTEN.

Par la Diète ,

Les Secrétaires de la Diète ,

DUFOUR. – DE SEPIBUS.

Le Conseil d'Etat arrête que la présente loi sera signée , &c.

Le Grand-Baillif de la République ,

AUGUSTINI.

Par le Conseil d'Etat ,

Le secrétaire d'Etat ,

PREUX.